

PA 10

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – TYPES D’OCCUPATIONS ET D’UTILISATIONS DU SOL AUTORISES	2
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	2
VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	2
➤ <i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</i>	<i>2</i>
➤ <i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</i>	<i>3</i>
➤ <i>Hauteur des constructions.....</i>	<i>3</i>
QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE	4
➤ <i>Topographie</i>	<i>4</i>
➤ <i>Volume</i>	<i>4</i>
➤ <i>Aspect extérieur des constructions.....</i>	<i>5</i>
➤ <i>Toiture</i>	<i>5</i>
➤ <i>Parements extérieurs</i>	<i>5</i>
QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	5
➤ <i>Clôtures</i>	<i>5</i>
➤ <i>Espaces végétalisés</i>	<i>6</i>
➤ <i>Performances énergétiques.....</i>	<i>7</i>
➤ <i>Possibilités maximales d’occupation des sols.....</i>	<i>7</i>
STATIONNEMENT	7
ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	8
➤ <i>Alimentation en eau potable.....</i>	<i>8</i>
➤ <i>Assainissement.....</i>	<i>9</i>
➤ <i>Gestion des déchets.....</i>	<i>10</i>
➤ <i>Câbles et réseaux de communications électroniques.....</i>	<i>11</i>

Le règlement du lotissement est issu du règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de VEYRINS-THUELIN.

Les seules modifications apportées à ce règlement sont des restrictions supplémentaires qui ont pour but de cerner plus précisément l'utilisation et l'aménagement désiré sur ce tènement, c'est à dire un lotissement à caractère résidentiel.

L'avis de l'Architecte-Conseil sera recueilli avant tout dépôt de Permis de Construire. Il sera joint à la demande de Permis de Construire.

ARTICLE 1 – TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DU SOL AUTORISES

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage :
 - d'habitat individuel ou jumelé,
 - d'habitat individuel groupé,
 - d'habitat intermédiaire ou collectif pour les lots n°8 et 9 seulement
- d'annexes à l'habitation limitées à 50m² (garages isolés, abris de jardins, ...). Tous les bâtiments annexes, indépendants ou non du bâtiment principal (abris de jardin, garages, vérandas, local technique de piscine ou autre local à usage domestique) à condition que leur aspect (toiture, volumétrie, matériaux, ...) soit en harmonie avec le bâtiment principal.
- Les clôtures,
- Les piscines,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les exhaussements et affouillements du sont autorisés que :

- s'ils sont liés à des travaux de construction admis dans la zone. Dans ce cas, ils n'excéderont pas 0.6 m par rapport au terrain naturel (TN) après finalisation des travaux.
- s'ils sont liés à des travaux ou aménagement de nature à réduire les risques naturels ou d'infrastructures de desserte ou de stationnement.

Les lots 5 et 6 devront prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions énoncées dans la page 14 de l'étude de gestion des eaux pluviales de AEE fournis en annexe **et chapitre assainissement du présent règlement.**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

Il pourra être fait application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme pour les limites internes de l'opération.

- **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions nouvelles peuvent s'implanter jusqu'à l'alignement de la voie à condition que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sauf les piscines privées découvertes qui doivent être implantées à une distance des voies et emprises publiques au moins égale à 2.5m.

Du côté de la Route des Alpes, un recul imposé de 10m est à respecter pour les futures constructions, comme le prévoit le plan de zonage.

Les postes de transformation électrique ou de détente de gaz seront implantés à l'alignement de la voie nouvelle et intégrés soit dans les bâtiments soit aux clôtures.

Dans tous les cas, la construction principale de chaque lot devra s'inscrire dans les zones de constructions figurées au Plan de Composition.

Les accès automobiles des lots (portails et porte de garage) devront respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement de la voie du lotissement de façon à permettre le stationnement au devant, hors des parties communes.

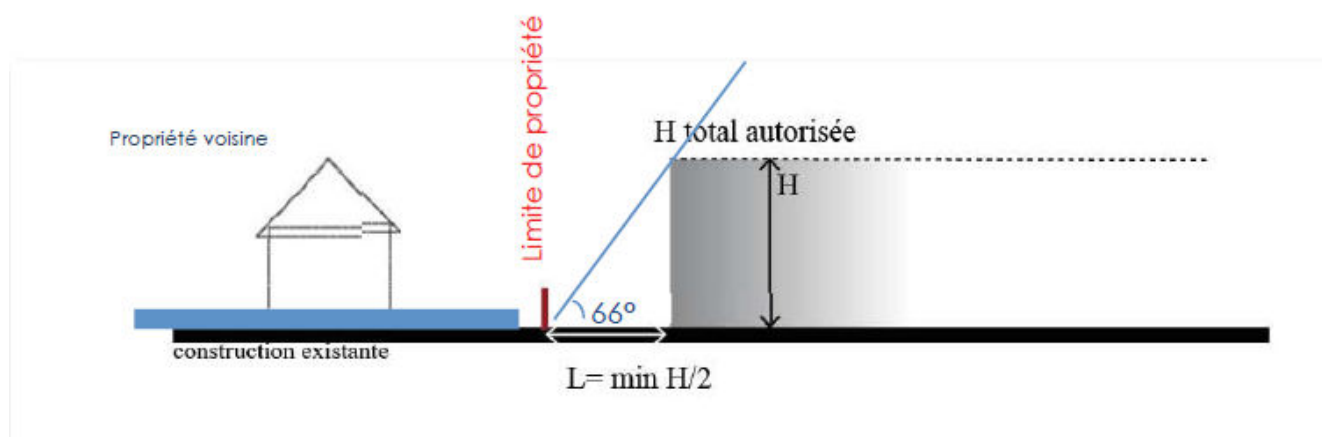
Seuls les dépassements de toiture sont autorisés au-dessus de l'espace public, (et non les saillies et balcons).

➤ **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions et annexes doivent s'implanter, en tout ou partie, sur l'une des deux limites séparatives* aboutissant à l'espace de desserte. Elles doivent être implantées en retrait des autres limites.

Le recul est alors au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 2 m, soit $L = H/2$.

La construction principale de chaque lot devra s'inscrire dans les zones de constructions figurées au Plan de Composition.



➤ **Hauteur des constructions**

La hauteur est mesurée à l'égout de toiture ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

La hauteur* des constructions* nouvelles à destination* d'habitation, comportant éventuellement au RDC une autre destination* autorisée dans la zone ne peut être inférieure à 5 m à la hauteur* de l'égout ou de l'acrotère, sauf s'il s'agit d'une annexe* à une construction* principale.

La hauteur* des constructions* ne doit pas excéder 10 m.



Qualité urbaine et architecturale

Les constructions nouvelles doivent être composées avec le bâti environnant dans le respect du site où elles s'intègrent. L'implantation et l'architecture des constructions nouvelles, devront privilégier les effets de continuité du point de vue des gabarits et des séquences urbaines. Tout pastiche d'architecture étrangère à la région est interdit (chalet suisse, chalet canadien, chalet savoyard, mas provençal...).

➤ Topographie

Les constructions* nouvelles, l'aménagement et l'extension* des constructions* existantes devront être conçues de manière à s'adapter au terrain, c'est-à-dire en modifiant le moins possible le profil du terrain naturel*.

Pour avoir un accès de plain-pied (entrée ou pièces principales ayant un accès extérieur direct) la construction* ne doit pas exiger la mise en place d'un talus de terre excédant 0.60 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel* avant construction.

➤ Volume

Il sera recherché une simplicité de volume.

L'implantation des constructions devra être perpendiculaire ou parallèle aux lignes structurantes existantes (voie, courbe de niveau, limites parcellaires...).

Les typologies particulières (arcades, colonnades, ...) sont interdites.

Suivant les recommandations de l'OAP n°3, toutes les nouvelles constructions s'inscriront dans une volumétrie proche du tissu originel :

- des volumes simples, de base carrée ou rectangulaire
- R+1 + C minimum (pas de RDC + c), ponctuellement R+2

Dans les opérations de plus de 6 logements ou comportant plus de 400m² de surface de plancher affectée à l'habitation, il sera fait obligation de réaliser au minimum 30% de logements sociaux.

Il sera réalisé 6 logements sociaux sur le lot 8.

Les aménagements et extensions* d'un bâti existant devront respecter les caractéristiques principales des volumes et de l'ordonnance des édifices. Les ajouts de volume devront être réalisés soit en prolongement de l'existant, soit perpendiculaire.

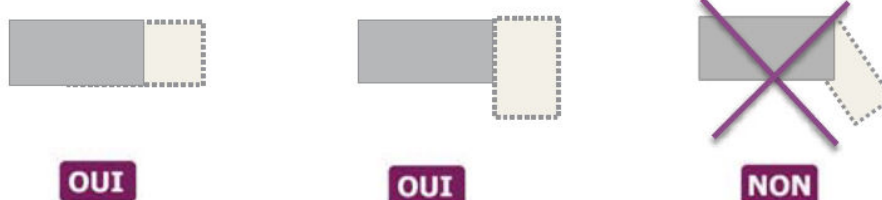


Schéma de principe illustrant le respect des caractéristiques des volumes en cas d'extension* des constructions*.

(vues en plan_ schéma à caractère illustratif)

➤ **Aspect extérieur des constructions**

Les dispositions du présent règlement présentées ci-après peuvent être écartées, sous réserve que leur intégration dans l'environnement naturel ou le paysage urbain soit particulièrement étudiée :

- dans le cas d'utilisation de matériaux renouvelables,
- dans le cas de mise en place des techniques d'économie d'énergie évitant l'émission de gaz à effet de serre
- dans le cas de mise en place des techniques de production des énergies renouvelables,
- dans le cas de mise en place de techniques pour faciliter la retenue des eaux pluviales

➤ **Toiture**

Les toitures des constructions*, si elles existent, seront à quatre pans ou à deux pans avec une croupe.

La ligne de faîtage sera dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment. La pente du toit sera égale ou supérieure à 60%.

Dans le cas de toiture terrasse, leur traitement doit garantir une bonne insertion dans le site, y compris des points de vue éloignés.

En ce qui concerne la couverture, la couleur des matériaux employés doit se rapprocher de la tuile de couleur rouge vieillie. Le rouge, le noir et les couleurs panachées sont interdites. La couverture sera en tuile plates.

Les tuiles canal, romaines, à emboîtement ou à glissement sont interdites.

Dans le cas d'adjonction à une construction existante (extension ou constructions voisines) la toiture de l'adjonction devra s'harmoniser avec celle de la construction existante. Si les constructions nouvelles sont de hauteur similaire à ces constructions mitoyennes, l'égout (limite ou ligne basse du pan de couverture) devra être aligné à celui des constructions mitoyennes préexistantes.

Dans le cas de toiture terrasse, elles doivent faire l'objet d'un traitement (volumes, matériaux, couleurs) qui garantisse une bonne insertion paysagère dans le site, y compris depuis des points de vue plus éloignés.

➤ **Parements extérieurs**

Les différents murs des bâtiments et les menuiseries doivent présenter un aspect et une couleur s'inspirant de ceux et celles des bâtiments environnants.

Tous types de parement pourront être autorisés (bois, pierre...) si le projet architectural et son insertion dans le site et son environnement le justifient. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Qualité environnementale et paysagère

➤ **Clôtures**

Les clôtures, si elles existent, seront constituées de haies végétales diversifiées d'essences locales doublées ou non de grillage ou de murets maçonnés d'une hauteur inférieure à 0.20 m. et surmontés d'un grillage doublé d'une haie.

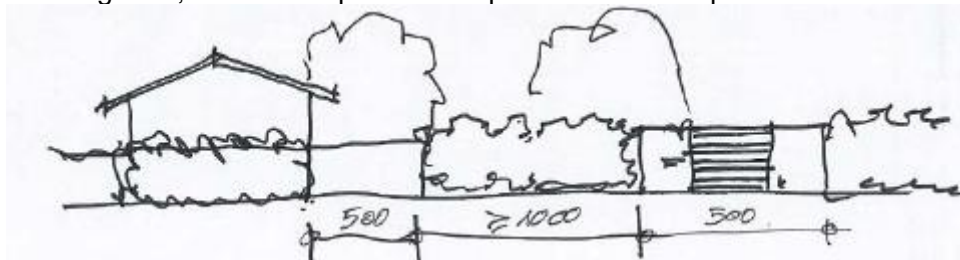
La haie végétale sera composée d'essences locales variées parmi la liste d'espèces locales en annexe du présent règlement. Les haies végétales seront composées d'au moins 3 espèces choisies, dont au moins deux à feuilles caduques.

Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques.

La clôture devra être conçue de manière à permettre le passage de la petite faune par des passages prévus à cet effet dans les murets maçonnés ou le grillage ou la pose du grillage surélevé de 5 à 10cm du sol.



Un mur d'une hauteur comprise entre 1,50 et 1,80 m peut toutefois être érigé en alternance haie végétale/clôture pleine à condition de respecter la proportion ci-après sur le linéaire total clôturé de la parcelle : 2/3 haie végétale, 1/3 clôture pleine. Les portails sont comptabilisés dans la clôture pleine.



Sauf le long de la RD1075, le long de laquelle la longueur du mur n'est pas limitée. Néanmoins, le mur sera implanté en retrait de l'alignement et devra être assorti d'une plantation (bosquets fleuris, plante grimpante par exemple) entre l'alignement et le mur.

Les clôtures doivent être enduites sans délai après leur achèvement. Les teintes des matériaux doivent s'harmoniser avec les tonalités des matériaux de construction locaux. Les enduits seront réalisés avec une finition soignée et non grossière.

Les portes et portails, de même hauteur que les piliers qui les maintiennent, seront traités avec la plus grande simplicité.

Les coffrets techniques doivent être intégrés soit dans une clôture pleine (de type mur maçonné par exemple) ou dans les constructions.

➤ **Espaces végétalisés**

Chaque opération doit prévoir des espaces végétalisés qui pourront prendre la forme d'espace libre de pleine terre, surface au sol végétalisée, toitures et murs végétalisés...

En zone Ua, l'ensemble des espaces végétalisés de pleine terre doit représenter au minimum 20% de la surface de l'unité foncière, sauf pour les projets d'équipements collectifs et services publics.

Cet espace végétalisé devra majoritairement être réalisé d'un seul tenant permettant un usage d'agrément et de faire des plantations. Ils doivent être traités en espace d'agrément paysager intégrant des plantations mixtes (arbres, arbustes...) d'essences végétales variées préférentiellement locales. La plantation d'espèces invasives (recensée en annexe du présent règlement – disponible en mairie) est interdite.

Les aires de stationnement en surface et non couverte comportant plus de quatre emplacements devront être plantées et paysagées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 50 m² de la superficie affectée à cet usage.

De plus, des trames végétales obligatoires sont prévues sur les lots 1, 3, 4 et 5 (voir Plan de composition - PA4).

La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres), dans la proportion d'au moins 20 % de la surface du terrain soit $7756 \times 0.2 = 1\,552 \text{ m}^2$:

- 279 m² pour les espaces communs,
- 1 273 m² minimum répartis sur l'ensemble des parties privatives selon le tableau ci-dessous.

Lot	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Total
Sev (m ²)	135	135	164	135	135	135	135	135	164	1273

Une liste des essences locales et essences invasives interdites est fournis en fin de règlement.

➤ **Performances énergétiques**

Les formes de bâtiments seront plutôt compactes avec des volumes simples.

Les constructions privilégieront les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables.

Les constructions privilégieront une double exposition des logements pour exploiter le mieux l'énergie solaire (chaleur/éclairage naturel) et la ventilation naturelle.

Les ouvertures des façades privilégieront les expositions, Sud, Sud-Sud/Ouest et le Sud /Sud-Est.

Les façades Sud et Ouest seront protégées des rayonnements d'été par la plantation d'espèces arborescentes à feuilles caduques et/ou de protections solaires.

L'éclairage public et des parties privatives devra être conçu en recherchant la meilleure efficacité lumineuse (rapport entre le flux lumineux émis et sa puissance consommée) et en adaptant l'éclairage aux usages réels : détecteur de présence, niveau d'éclairage, éclairage naturel grâce aux surfaces vitrées...).

➤ **Possibilités maximales d'occupation des sols**

La Surface de Plancher (SP) maximum du lotissement est fixée à 3 000 m².

Elle sera répartie lot par lot par le lotisseur qui fournira une attestation de SP à chaque acquéreur.

Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Les aires de stationnement extérieures devront être réalisées en priorité avec des matériaux perméables (du gravier, des pavés d'infiltration, des pavés gazonnés...).

Chaque emplacement, dans une aire collective, doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface moyenne de 25 m² par emplacement, dégagements compris, sera prévue.

Pour les logements locatifs (habitat individuel ou collectif) financés avec un prêt aidé par l'Etat, une seule aire de stationnement est exigée par logement

Il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement.

Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu conformément aux normes suivantes. Cet espace devra représenter au moins à 3% de la surface de plancher de l'opération.

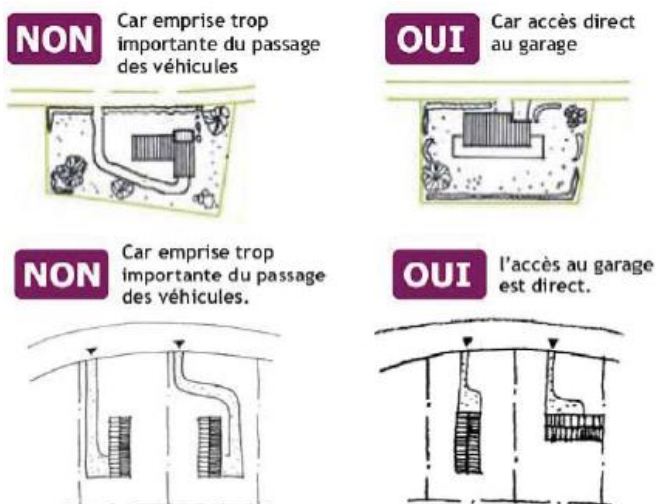
ARTICLE 3 - Equipements et réseaux

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en bon état de viabilité.

Cette voie devra présenter des caractéristiques suffisantes au regard de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de la sécurité des usagers de la voie publique.

Les accès automobiles (portails, portes de garage etc. ...) devront respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou, en cas d'impossibilité technique ou d'utilisation d'un dispositif de portail automatique, être aménagés de façon à permettre le stationnement hors du domaine public.

L'accès des véhicules depuis la voie à la construction ou à l'aire de stationnement doit présenter le moins d'impact possible sur le terrain notamment pour les terrains pente (linéaire, mur de soutènement...)



L'implantation de la construction doit privilégier un accès le plus direct possible au garage ou à l'aire de stationnement.

L'accès des véhicules depuis la voie doit être aménagé de manière à éviter de diriger les eaux de ruissellement sur la voie. L'eau doit être principalement détournée vers la parcelle, ou ralentie et rejetée graduellement dans le milieu récepteur.

Par exemple :

- Réduire la pente de l'allée au minimum possible
- Profiler l'entrée pour qu'elle soit convexe afin de diriger l'eau vers le terrain, sur les côtés de l'allée ou au bout de celle-ci vers des sols perméables
- Réaliser un caniveau de captage des eaux de ruissellement à la base de l'entrée sur la parcelle (installation d'un caniveau avec grillage par exemple) ...

➤ **Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

➤ Assainissement

Assainissement des eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction* ou installation engendrant des eaux usées. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Le rejet des eaux usées dans le réseau collectif pourra, s'il est autorisé, être soumis à des conditions particulières de prétraitement.

Assainissement des eaux pluviales

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour :

- Limiter l'imperméabilisation des sols : limiter les emprises des enrobés, favoriser l'utilisation de matériaux poreux, installer des systèmes de récupération des eaux de pluie, favoriser les systèmes de gestion alternative des eaux pluviales (noues paysagères...). Les aires de stationnement en surface, lorsqu'elles ne sont pas aménagées sur des constructions, seront traitées en matériaux perméables.
- assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales et assimilées pourra être accepté dans le réseau public dans la mesure où l'usager démontrera qu'il a mis en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux (infiltration et/ou rétention).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, et indiqués sur la demande de permis de construire.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement. Des dispositifs de récupération des eaux de pluie sont vivement encouragés pour minimiser la consommation d'eau potable.

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Gestion des eaux pluviales du programme

Du fait des venues d'eau le 27/10/2022 dans les sondages à partir de 1,2 m/TN et d'une capacité d'infiltration nul, l'infiltration est à proscrire dans le sol en présence. La solution de gestion des eaux pluviales la plus adaptée au projet et au terrain est :

- Pour la gestion de la pluie courante (15 l/m²), des dispositions (parking drainants, toitures végétales...) devront être mises en place pour éviter que cette pluie ne soit dirigée vers l'exutoire pour les pluies fines (annuel à biennal).
- Par rétention :
 - ✓ Pour les lots individuels, ouvrage de rétention à débit limité dirigé vers l'ouvrage de la voirie.
 - ✓ Pour la voirie, les bâtiments, espaces verts et les débits de fuite des lots, ouvrage de rétention à débit limité à l'exutoire superficiel.

Concernant la pluie courante, il sera mis en place un volume utile :

- De 1,5 à 3,8 m³ (sur la base de 15L/m²) de volume utile par lot individuel par les acquéreurs ;
- De 5,3 m³ de volume utile par bâtiment dont l'ouvrage sera mis en place sous les places de parking ;
- De 13 m³ de volume utile pour la voirie dont l'acheminement des eaux pluviales se fera par l'intérimaire par des noues à faible profondeur.

Dimensionnement du volume de rétention pour chaque lot :

- Le volume de stockage issu de 200 m² imperméabilisé sera donc au minimum de 3,9 m³ pour un débit de fuite de 1,0 l/s.
- Les débits de fuite des lots seront raccordés à l'ouvrage de la voirie.

Le tableau suivant donne le volume de rétention :

Surface imperméabilisée (m ²) (Toitures, accès et terrasses)	Débit de fuite (l/s)	Volume de rétention (m ³)
100	1,0	0,9
125		1,5
150		2,1
175		3,0
225		4,9
250		5,8

Gestion des eaux de ruissellements de la RD pour les lots 5 et 6

Les lots 5 et 6 peuvent être affectés par des ruissellements diffus en provenance de la route départementale, le libre écoulement des eaux devra être conservé en évitant toute concentration des eaux sur les habitations.

Pour se prémunir contre ce risque, chaque acquéreur de lot pourra prendre les dispositions nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- ✓ Remodelage général du terrain et implantation en conséquence des villas en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.
- ✓ Accès prioritairement par l'aval, ou réalisés pour éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet (contre-pente...) ;
- ✓ Protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs ou surélévation de ces ouvertures au-dessus du terrain après construction.
- ✓ Les constructions doivent respecter le libre écoulement des eaux de ruissellement naturel (issu des jardins, du bassin versant, des espaces verts) provenant des fonds supérieurs en évitant de faire obstruction.
- ✓ En cas de pluie exceptionnelle, le cheminement des eaux devra être fait de manière à diriger les eaux vers la voirie puis par débordement vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction réalisées sur chaque parcelle (par ex. : clôtures non « transparentes » vis à vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines.

➤ Gestion des déchets

Réduire significativement la proportion de déchets fermentescibles dans la part des ordures ménagères en promouvant le compostage, à proximité des jardins privés (composteurs individuels ou collectifs)

➤ **Câbles et réseaux de communications électroniques**

Le raccordement des constructions aux réseaux câblés (électricité) devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

Toute construction nouvelle devra disposer de fourreau en attente pour être raccordée au Très haut débit par fibre optique.

Le raccordement des constructions au réseau de télécommunication devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

FAIT A MORESTEL,

LE 6 JUILLET 2023, MODIFIE LE 8 SEPTEMBRE 2023.



LISTE DES ESSENCES LOCALES

C'EST-A-DIRE LES ESSENCES INDIGÈNES ADAPTÉES AUX CONDITIONS CLIMATIQUES

LOCALES

Liste de espèces locales pour les haies (source CC Pays de Coule urs)

Arbustes		Arbres	
Nom commun de l'espèce	Nom scientifique	Nom commun de l'espèce	Nom scientifique
Amélanchier	Amelanchier ovalis	Alisier blanc	Sorbus aria
Argousier	Hippophae rhamnoides	Alisier torminal	Sorbus torminalis
Aubépine épineuse	Crataegus laevigata (oxyacantha)	Bouleau blanc	Betula pendula
Aubépine monogyne	Crataegus monogyna	Châtaigner	Castanea sativa
Baguenaudier	Colutea arborescens	Charme	Carpinus betulus
Bourdaïne	Frangula dodonaei (alnus)	Chêne pédonculé	Quercus robur
Buis	Buxus sempervirens	Chêne pubescent	Quercus pubescens
Camérisier à balais	Lonicera xylosteum	Chêne sessile	Quercus petrae
Cerisier de Ste Lucie	Prunus mahaleb	Cytise	Laburnum anagyroides
Cerisier à grappes	Prunus padus	Erable champêtre	Acer campestre
Coronille arbrisseau	Coronilla emerus	Frêne commun	Fraxinus exelsior
Cornouiller mâle	Cornus mas	Hêtre	Fagus sylvatica
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea	If	Taxus baccata
Eglantine	Rosa canina	Merisier	Prunus avium
Epine-vinette	Berberis vulgaris	Murier blanc	Morus alba
Fusain	Eunonymus europaeus	Nerprun purgatif	Rhamnus catharticus
Genêt à balais	Cytisus scoparius	Noyer	Juglans regia
Genévrier	Juniperus communis	Orme champêtre	Ulmus campestris
Houx	Ilex aquifolium	Orme lisse	Ulmus laevis
Néflier	Mespilus germanica	Pommier sauvage	Malus sylvestris
Noisetier	Corylus avellana	Saule blanc	Salix alba
Prunellier	Prunus spinosa	Saule des vanniers	Salix viminalis
Saule marsault	Salix caprea	Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia
Sureau noir	Sambucus nigra	Sorbier domestique	Sorbus domestica
Sureau rouge	Sambucus racemosa	Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos
Troëne	Ligustrum vulgare	Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
Viorne obier	Viburnum opulus	Tremble	Populus tremula
Viorne lantane	Viburnum lantana		

LISTE DES ESPECES INVASIVES INTERDITES

(source Conseil départemental de l'Isère)

Listes des plantes envahissantes de l'Isère

En Isère on compte plus d'une trentaine d'espèces végétales envahissantes ou potentiellement envahissantes :

Ailante (*Ailanthus altissima*)

Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)

Les asters américains (*Aster lanceolatus*,
Aster novi-belgii, *Aster x salignus*)

Armoise annuelle (*Artemisia annua*)

Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*)

Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*)

Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)

Buddleia (*Buddleja davidii*)

Chénopode fausse ambroisie
(*Chenopodium ambrosioides*)

Egeria (*Egeria densa*)

Elodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*)

Elodée du Canada (*Elodea canadensis*)

Erable negundo (*Acer negundo*)

Erigeron annuel (*Erigeron annuus*)

Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*)

Impatiente à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)

Impatiente de Balfour (*Impatiens balfouri*)

Impatiente de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)

Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)

Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*)

Mélicot blanc (*Melilotus albus*)

Onagres (*Oenothera biennis*)

Panic capillaire (*Panicum capillare*)

Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*)

Raisin d'amérique (*Phytolacca americana*)

Les renouées (*Reynoutria x bohemica*,
R. japonica & *R. sacchalinensis*)

Robinier (*Robinia pseudoacacia*)

Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*)

Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)

Solidage géant (*Solidago gigantea*)

Sorgho d'Alep (*Sorghum halepense*)

Spirée blanche (*Spiraea alba*)

Sporobole d'Inde (*Sporobolus indicus*)

Vergerette de Sumatra (*Conyza sumatrensis*)

Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*)

Vigne vierge (*Parthenocissus inserta*)